

Arrêt du Conseil d'État sur la Zebiba

Aux termes de l'article L. 121-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021, « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent public est tenu à l'Obligation de Neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du Principe de Laïcité. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent public est tenu à l'obligation de neutralité. / Il exerce ses fonctions dans le respect du Principe de Laïcité.* »

À ceux de l'article L. 114-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), pour vérifier l'aptitude du futur Agent public à respecter ses obligations dans l'exercice de ses Fonctions, « *Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense [...] peuvent être précédées d'enquêtes administratives [...]* ».

En application de ces dispositions, le 29 octobre 2021, le Préfet de Police de Paris a refusé d'agréer la candidature d'une personne postulant pour un emploi de Policier adjoint au motif que les investigations préalables avaient mis en évidence qu'il portait sur le front une marque dermatologique consécutive à sa pratique religieuse. Précisons que la « **Zebiba** » est une hyperkératose, c'est-à-dire, un excès de couche cornée de l'épiderme. Il ne s'agit donc pas d'un signe religieux, mais de la conséquence physiologique d'une pratique culturelle.

Au terme du parcours contentieux du recours pour Excès de pouvoir introduit par l'intéressé, le **Conseil d'État**, dans un arrêt du 27 juillet 2026¹, a ensemble annulé l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, le jugement de rejet de la requête du Tribunal Administratif de Paris et la décision du Préfet de Police du 29 octobre 2021.

En premier lieu, le **Conseil** a considéré que la Cour Administrative d'Appel avait commis une erreur de Droit en considérant, d'un côté, que « *la marque en cause constituait un signe d'appartenance religieuse et qu'il était soutenu devant elle que ce signe était susceptible, par son apparence, de traduire la manifestation d'une croyance religieuse dans le cadre du service* », d'un autre, que cette « *dermatose pigmentée, observée lors de l'enquête administrative préalable à l'agrément, ne pouvait être regardée, en tant que telle, comme traduisant une volonté de M. B... de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service [...]* » En effet, la logique du raisonnement manquait pour le moins de rigueur.

En second lieu, le **Conseil** a examiné au fond le Litige. Il est formel : « *la marque visible présente sur [le] front constitue une conséquence de [la] pratique, [en l'espèce] dans le cadre privé, d'un Rite associé à un Culte religieux.* » Ce n'est donc pas, au sens strict, un signe religieux. Par ailleurs, il indique que « *la seule présence de cette marque ne pouvait, contrairement à ce qui est soutenu par le ministre de l'Intérieur, être regardée comme traduisant une volonté de M. B... de méconnaître [ses futures] obligations. [...] l'Administration ne pouvait légalement se fonder sur le seul constat, lors de l'Enquête préalable, de la présence d'une telle marque dermatologique pour estimer que son apparence était incompatible avec le futur exercice des Fonctions* ».

¹ CE, 27 juillet 2026, M. B, n° 499886.

Implicitement mais nécessairement, cette rédaction donne à penser que l'Administration serait légitime à vérifier au cours de l'Enquête préalable que la présence de cette *hyperkératose frontale* ne serait pas de nature à nourrir une expression religieuse dans le cadre du Service.

Cette affaire, à certains égards, en rappelle une autre ayant donné lieu à un célèbre arrêt du **Conseil d'État** du 28 mai 1954². Le **Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil** avait refusé d'inscrire cinq candidats au concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration (ENA) parce qu'ils étaient présumés « *Communistes* ». Le **Conseil** avait annulé la décision du Secrétaire d'État au motif que ce dernier n'avait pas transmis à la section du Contentieux les dossiers des Intéressés de manière à vérifier que l'Administration était fondée à les écarter du concours pour des raisons légitimes tenant à la Sécurité de l'État.

Pour conclure :

- 1- une marque dermatologique résultant d'une Pratique cultuelle ne constitue un signe religieux ;
- 2- la découverte de la présence de cette marque au cours de l'Enquête préalable au recrutement du fonctionnaire ne peut à elle seule justifier le rejet d'une Candidature ;
- 3- pour ce faire, il appartient à l'Administration de réunir suffisamment d'éléments de nature à établir que cette marque révèle une intention prosélyte dans le cadre du Service incompatible avec les obligations énoncées à l'article L. 121-2 du CGCP.

Dominique Goussot,
Responsable de la Commission « *Droit et Laïcité* » de la Libre Pensée

² CE, 28 mai 1954, Sieurs Barel et autres, n° 28238.